

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Pichette reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pichette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Pichette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Pichette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pichette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pichette se termine le 6 novembre 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pichette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69655

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT les modifications au contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010 afin de permettre l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal

ATTENDU que la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16) a été sanctionnée le 6 juin 2018 et que l'article 7 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, la Société de transport de Montréal doit offrir aux autres parties liées par le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010 de modifier ce contrat afin de permettre à la Société d'acquiescer des voitures de métro sur pneumatiques additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal, le contrat doit être modifié par les parties au plus tard le 6 juillet 2018 et le ministre des Transports peut accorder des délais additionnels pour ce faire s'il le juge opportun;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, si le contrat n'est pas modifié le 6 juillet 2018, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si, le cas échéant, le délai de prolongation n'est pas expiré, le modifier au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions qu'il détermine et le contrat, tel que modifié, lie la Société;

ATTENDU que, le 6 juillet 2018, le ministre des Transports a accordé aux parties un délai additionnel allant jusqu'au 23 juillet 2018, et, le 23 juillet 2018, un second délai additionnel allant jusqu'au 3 août 2018 pour modifier ce contrat et que les parties n'ont pas modifié le contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit modifié, au nom de la Société de transport de Montréal, le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16), et ce, conformément à un avenant, à être signé par le ministre des Transports, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69656

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT le versement à la Société de transport de Montréal pour l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal d'une subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une subvention maximale de 215 042 302 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1349-2018 du 7 novembre 2018, le gouvernement du Québec a ordonné que soit modifié, au nom de la Société de transport de Montréal, le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro

de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16), et ce, conformément à un avenant, à être signé par le ministre des Transports, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 1349-2018 du 7 novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le financement maximal provenant de toute source fédérale, versé à un projet approuvé dans le cadre d'une contribution financière en vertu de cette entente, sous le volet transport en commun, ne peut excéder 40 % des dépenses admissibles pour une nouvelle construction et le prolongement du transport en commun, ainsi que pour le transport actif qui relie les citoyens aux systèmes de transport en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 19 octobre 2018, approuvé le projet d'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal et consenti pour ce projet un financement maximal de 215 042 302 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société de transport de Montréal pour l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal une subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et une subvention maximale de 215 042 302 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;